

PROJET DE LOI

N° 98

adopté

SÉNAT

le 26 juin 1980

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant modification du statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.).

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1731, 1768 et in-8° 313.

Sénat : 299 et 306 (1979-1980).

Article premier.

Il est créé une société dénommée « Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes », dont l'Etat détient au moins les deux tiers du capital social, et dont les actions qui ne seraient pas la propriété de l'Etat ne peuvent être souscrites ou acquises que par des personnes physiques de nationalité française ou par des personnes morales de droit français.

Cette société est régie par la présente loi et, en ce qu'elle n'est pas contraire à celle-ci, par la législation sur les sociétés anonymes.

La société aura pour objet la fabrication et la commercialisation des tabacs et allumettes ainsi que toutes activités industrielles, commerciales ou de service directement liées à son activité principale. La nouvelle société exercera les missions confiées antérieurement au Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes par la loi n° 72-1069 du 4 décembre 1972 portant aménagement du monopole des allumettes ainsi que par la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufacturés.

L'Etat veille au développement de la production nationale des divers types de tabacs en feuilles tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

A cet effet, la société et les représentants des planteurs établiront chaque année des plans d'approvisionnement pluriannuels tendant à assurer prioritairement la couverture des besoins de la société à partir de la production métropolitaine en tenant compte de l'évolution

du marché. Ces plans définiront les mécanismes de fixation des prix payés aux producteurs.

Les actions de la société sont nominatives.

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa ci-dessous, il ne peut être stipulé aucun avantage particulier au profit d'un actionnaire autre que l'Etat.

La société est administrée par un conseil d'administration dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat ; ce conseil d'administration comprend parmi ses membres des représentants du personnel, des planteurs de tabac et des gérants de débits de tabacs.

Art. 2.

Le patrimoine de l'établissement à caractère industriel et commercial dénommé « Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes » est apporté à la société créée par la présente loi, selon des modalités fixées par l'autorité compétente. Cet apport ne donne lieu ni à indemnité, ni à perception de droits ou taxes, ni au versement de salaires ou honoraires.

Art. 2 *bis* (nouveau).

Les statuts de la société sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 2 *ter* (nouveau).

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 442-10, premier alinéa, du code du travail, la participation des salariés aux fruits de l'expansion de la société peut être

réalisée par l'attribution d'actions ou de coupures d'actions, conformément au 1° de l'article L. 442-5 du code du travail.

Art. 3.

Le personnel de la société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est régi par une convention collective. Les personnels titulaires actuellement en fonction pourront demander à rester soumis aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959 et des textes pris pour son application. Les retraites constituées en application de cette ordonnance sont garanties par l'Etat, tant en ce qui concerne leur versement que leur revalorisation.

Les autres dispositions de ladite ordonnance sont abrogées.

Art. 4 (nouveau).

Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 juin 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.